

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15011339

Lausanne, le 6 juin 2012

Consultation fédérale sur l'adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat, Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Il vous remercie de l'avoir consulté.

De manière générale, il apparaît que ce projet répond à la volonté exprimée par les Chambres fédérales qui ont adopté la motion de Luc Barthassat. Il correspond également aux attentes du Grand Conseil vaudois qui a voté une initiative demandant que la voie de l'apprentissage soit ouverte aux jeunes sans papiers qui ont suivi une scolarité en Suisse. La modification de l'ordonnance présente également le double avantage d'offrir de la souplesse aux administrations chargées de l'appliquer et de laisser aux cantons une marge de manœuvre. Elle n'induit pas de charges nouvelles pour les collectivités publiques, et apporte une solution pragmatique au problème réel que constitue la présence de nombreux jeunes sans papiers qui n'ont pas de perspectives professionnelles.

Néanmoins, si le gouvernement vaudois est conscient de la difficulté de trouver une solution à la question posée par la motion Barthassat qui ne remette pas en cause l'ordre juridique suisse, il se doit de constater que le choix de la voie de l'ordonnance ne permet pas d'éviter cet écueil.

Tout en saluant les efforts qui ont été déployés afin de trouver une solution à la problématique réelle de l'accès à l'apprentissage des jeunes sans statut légal, force est de constater que de sérieux problèmes subsistent, nonobstant le présent projet.

La première difficulté est d'ordre juridique. Le projet d'ordonnance pourrait contrevenir à l'article 30 de loi sur les étrangers (LEtr) concernant les dérogations aux conditions d'admission. Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2002, 3469, rem. ad art. 30 P-LEtr, p. 3543), la liste des cas dérogatoires est exhaustive. Or, il apparaît probable que le permis de séjour octroyé aux jeunes sans papiers souhaitant entreprendre un apprentissage constitue une nouvelle catégorie d'admission. Votre rapport explicatif (p. 6) parle en effet à ce propos d'un « nouvel état de fait ». Il serait donc plus sûr, au moins à terme, par respect du principe de la hiérarchie des normes, d'envisager également la modification de l'article 30 de la loi sur les étrangers.

Le Conseil d'Etat est également préoccupé par le non respect du principe d'égalité et par d'éventuels effets pervers que pourraient provoquer cette modification de l'OASA.

Au premier abord, on serait tenté de croire que l'ouverture de l'apprentissage aux jeunes sans papiers abolit une inégalité de traitement, puisque certains cantons, dont Vaud, ouvrent la voie du secondaire supérieur et des universités à d'autres jeunes dans la même situation. A l'examen, la modification de l'OASA apporte de nouvelles discriminations entre les jeunes qui désirent entamer une formation professionnelle et ceux qui suivent une voie académique, cette fois en défaveur de ces derniers. Plusieurs cantons n'autorisent en effet pas les jeunes sans statut légal à suivre des études supérieures. Ceux-ci ne pourront toujours pas entrer dans une école du post-obligatoire, alors que la voie de l'apprentissage leur sera ouverte grâce à la modification de l'OASA. A l'inverse, dans les cantons où les jeunes sans papiers sont déjà autorisés à suivre une filière académique, ils ne bénéficieront pas d'un titre de séjour, alors que les personnes en apprentissage, elles, pourront y accéder. L'égalité de traitement n'est donc par réalisée.

Une autre **difficulté d'ordre pratique** apparaît encore. Une fois la modification de l'OASA mise en oeuvre, la famille et la personne sans papiers en apprentissage ne devront pas remplir les mêmes conditions pour obtenir un titre de séjour. L'ordonnance modifiée implique dans les faits que la Confédération pourrait séparer les familles, les conditions d'octroi d'un titre de séjour étant plus restrictives pour le reste de la famille que pour la personne en apprentissage. Celle-ci restée en Suisse n'aurait alors pas les moyens de subvenir à ses besoins et serait contrainte de demander l'aide sociale. Cette disposition paraît difficile à défendre tant d'un point de vue humain que sur le plan de la raison.

En conclusion, il apparaît nécessaire que les défauts soulevés ci-dessus soient résolus pour que la réforme proposée devienne réalisable.

Le Conseil d'Etat attire également votre attention sur d'autres difficultés, qui pourraient subvenir dans la mise en oeuvre de ce projet. Les représentants des employeurs dans le canton de Vaud craignent ainsi que les entreprises évitent de conclure un contrat d'apprentissage avec la personne sans papiers faute d'être assurés de pouvoir l'engager à l'issue de la formation, puisqu'il n'existe aucune garantie qu'elle conserve un permis de séjour. Il se pourrait aussi que les familles hésitent à annoncer leurs enfants pour des places d'apprentissage, de crainte de sortir de la clandestinité.

A cet égard, le Conseil d'Etat propose quelques **modifications sur les modalités de mise en oeuvre** :

Premièrement, il apparaît que les délais entre la demande de régularisation et la décision sont souvent longs. Un laps de temps trop important pourrait constituer un obstacle insurmontable à l'application de cette disposition. Il conviendrait ainsi d'instaurer une procédure accélérée pour les jeunes sans papiers ayant trouvé une place d'apprentissage. Il y aurait lieu aussi de prévoir des autorisations temporaires si une décision définitive devait tarder. Le délai de 12 mois à la fin de la scolarité

obligatoire doit être automatique dans la mesure où il sera plus difficile à un clandestin d'obtenir une place d'apprentissage en raison même des démarches administratives.

Deuxièmement, il conviendrait d'envisager l'éventualité que des employeurs profitent de la situation de précarité des jeunes sans papiers sachant que ceux-ci n'oseront pas rompre le contrat de crainte d'être expulsés. Il y aurait dès lors lieu de préciser que l'autorisation ne sera pas automatiquement levée en cas de rupture de contrat.

Enfin, le Conseil d'Etat propose deux **modifications formelles** :

L'article 30a OASA constitue un cas spécifique de l'application de l'article 31 OASA et repose sur des conditions propres et moins strictes que l'article 31. Pour des raisons de technique législative, il devrait figurer après cet article 31 et porter le chiffre 31a.

De plus, dans la première phrase de l'alinéa 1 (sans statut de séjour régulier), il est proposé de changer « régulier » par « légal ».

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DEC